

LE CERTIFICAT D'ORIGINE COMMUNAUTAIRE

MODE D'EMPLOI

1. Qu'est-ce qu'un certificat d'origine communautaire ?
2. Qui délivre les certificats d'origine communautaires ?
3. Comment rédiger un certificat d'origine communautaire ?
4. Quels sont les justificatifs à produire ?
5. Quelles sont les facilités accordées ou les interdictions énoncées ?
6. Annexes

1. Qu'est-ce qu'un certificat d'origine communautaire ?

C'est un document normalisé qui, pour satisfaire aux exigences douanières et/ou commerciales communautaires ou étrangères, permet d'identifier les marchandises, et dans lequel l'autorité ou l'organisme habilité à le délivrer certifie expressément que les marchandises auxquelles le certificat se rapporte sont originaires d'un pays ou d'un groupe de pays donné.

↳ Le certificat d'origine est une preuve documentaire...

Le certificat d'origine communautaire atteste que les marchandises sont originaires de la Communauté (ou, sur justifications, originaires de pays tiers).

↳de l'origine.

La notion d'origine est la clé de voûte de la réglementation douanière. Elle exprime, en principe, le lieu de la dernière transformation substantielle de la marchandise.

Aujourd'hui, à titre indicatif, les exportations à destination des pays suivants nécessitent, pour tout ou partie des produits la présentation d'un certificat d'origine communautaire aux autorités douanières (pour plus de renseignements, consultez votre Chambre de Commerce et d'Industrie) :

ALBANIE	GAMBIE	NIGER
ALGERIE	GEORGIE	OMAN
ANDORRE	GUATEMALA	OUGANDA
ANGOLA	GUINEE CONAKRY	OUZBEKISTAN
ARABIE SAOUDITE	GUINEE BISSAU	PAKISTAN
ARGENTINE	GUINEE EQUATORIALE	PANAMA
ARMENIE	HAITI	PARAGUAY
AZERBAIDJAN	HONDURAS	PEROU
BAHREIN	INDE	QATAR
BANGLADESH	INDONESIE	REP. CENTRAFRICAINE
BENIN	IRAK	REP. CONGO KINSHASA
BIELORUSSIE	IRAN	REP. DOMINICAINE
BOLIVIE	JAMAIQUE	REP. FEDERALE DE YOUGOSLAVIE
BOSNIE HERZEGOVINE	JAPON	RUSSIE
BURKINA FASO	JORDANIE	RWANDA
BURUNDI	KAZAHHSTAN	SAINT PIERRE ET MIQUELON
BRUNEI	KIRGHIZSTAN	SALVADOR
CAMBODGE	KENYA	SENEGAL
CANADA	KOWEIT	SOMALIE
CAMEROUN	LAOS	SOUDAN
CAP VERT	LIBAN	SRI LANKA
COLOMBIE	LIBERIA	SUISSE
COMORES	LIBYE	SURINAM
CONGO	MADAGASCAR	SYRIE
COREE DU SUD	MALI	TCHAD
COSTA RICA	MAROC	THAILANDE
COTE D'IVOIRE	MAURICE (ILE)	TOGO
CUBA	MAURITANIE	TUNISIE
EGYPTE	MOLDAVIE	TURKMENISTAN
EMIRATS ARABES UNIS	MONGOLIE	UKRAINE
EQUATEUR	MONTENEGRO (YOUGOSLAVIE)	VENEZUELA
ERYTHREE	MOZAMBIQUE	VIETNAM
ETHIOPIE	MYANMAR	YEMEN
GABON	NICARAGUA	

2. Qui délivre les certificats d'origine communautaires ?

Lorsque la présentation d'un certificat d'origine s'avère indispensable pour la réalisation d'une opération internationale, il s'agit de faire en sorte que cet impératif ne constitue pas un obstacle pour l'opérateur. Aussi lui faut-il maîtriser quelques principes fondamentaux exposés dans le présent chapitre.

↳ Qui est compétent pour délivrer les certificats d'origine communautaires?

Les certificats d'origine communautaires sont délivrés par les autorités compétentes ou les organismes habilités des Etats membres. Les chambres de commerce et d'industrie françaises ont ainsi été explicitement habilitées à délivrer les certificats d'origine par la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce (article 16). Elles délivrent les certificats d'origine communautaires pour les marchandises destinées à l'exportation.

↳ Qui peut demander un certificat d'origine communautaire?

▪ L'expéditeur

Il appartient, en règle générale, à l'expéditeur des marchandises d'établir le certificat d'origine communautaire et d'en obtenir le visa auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie compétente.

Cette règle s'applique même si l'expéditeur exporte une marchandise dont il n'est pas le fabricant et qu'il a acquis auprès de fournisseurs français, communautaires ou tiers.

La charge de rassembler tous les documents nécessaires à l'envoi et d'effectuer les démarches et formalités relatives à l'expédition repose sur l'expéditeur. Le fournisseur, s'il n'est pas lui-même l'expéditeur, est seulement tenu de produire les justificatifs d'origine dont l'exportateur peut avoir besoin pour obtenir le visa des certificats d'origine.

↳ Comment se présentent les formulaires de certificats d'origine communautaires?

Un certificat d'origine communautaire est constitué d'un certain nombre d'imprimés que complète l'exportateur avant de les soumettre au visa de la Chambre de Commerce et d'Industrie compétente.

Les imprimés sont :

- l'original du certificat d'origine, de couleur bistre sur fond guilloché,
- les copies de couleur jaune,
- la demande de délivrance de couleur rose.

▪ **L'original du certificat d'origine communautaire:**

Il figure à l'annexe 1 de la présente brochure.

Le recto de l'original est revêtu d'une impression de fond guilloché de couleur bistre rendant apparente toute falsification par des moyens mécaniques ou chimiques.

Le formulaire est à ce jour imprimé en français, anglais, espagnol, arabe, chinois et russe.

▪ **La copie du certificat d'origine:**

Elle figure à l'annexe 1 de la présente brochure et est, en terme de rubriques, l'exacte réplique de l'original du certificat d'origine.

▪ **La demande de délivrance du certificat d'origine:**

Elle figure à l'annexe 1 de la présente brochure.

Il existe sur la formule de demande délivrée par les chambres de commerce et d'industrie un certain nombre d'indications supplémentaires qui figurent au verso de la demande.

Le formulaire de demande est imprimé en français.

Ce formulaire revêt une importance particulière dans la mesure où le demandeur, par le renseignement de ce formulaire, engage la responsabilité de la société qu'il représente sur l'origine de la marchandise.

Le formulaire de demande de délivrance est conservé par la Chambre de Commerce et d'Industrie émettrice qui garantit la confidentialité des informations fournies par le demandeur et peut faire l'objet de contrôles des autorités douanières.

Les formulaires se présentent sous la forme de :

-feuilletés séparés permettant leur impression au laser.

La vente de ces formulaires est assurée par les chambres de commerce et d'industrie ainsi que par certaines imprimeries spécialisées.

3. Comment rédiger un certificat d'origine communautaire ?

La rédaction du certificat d'origine répond à un certain nombre de conditions de fond et de forme. Le respect de ces exigences est une garantie de fluidité et de sécurité des flux de marchandises pour les entreprises actrices du commerce international.

↳ La charge de la rédaction:

Le certificat d'origine est en principe rédigé par le demandeur.

↳ Les conditions de forme:

La réglementation communautaire impose un certain nombre de conditions de forme pour la rédaction des certificats d'origine.

Ainsi :

- les formulaires sont remplis, de préférence **à la machine (moyen bureautique), d'une manière identique, dans une des langues officielles de la Communauté** ou, suivant les usages et les nécessités du commerce, dans toute autre langue. Lorsqu'ils sont établis dans une langue autre que celle qui est en usage dans le pays d'émission, une traduction écrite est exigée du demandeur.

- au cas où les formulaires sont remplis à la main, ils le sont **à l'encre et en caractères d'imprimerie**. Certains pays refusent la rédaction manuscrite des documents.

- **le certificat et la demande de délivrance ne peuvent comporter ni grattages, ni surcharges**. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée par les autorités ou organismes habilités.

- immédiatement au-dessous de la dernière inscription doit être tracée une **ligne horizontale**.

Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

Langue devant être utilisée pour la rédaction des formulaires du certificat d'origine

Les formulaires du certificat d'origine communautaire sont remplis dans une des langues officielles de la Communauté ou, suivant les usages ou les nécessités du commerce, dans toute autre langue.

Lorsqu'ils sont établis dans une autre langue que celle qui est en usage dans le pays d'émission, en l'occurrence une langue autre que le français, une traduction écrite est exigée du demandeur par les chambres de commerce et d'industrie.

↳ Les conditions de fond:

De manière générale, le certificat d'origine communautaire doit comporter toutes les indications nécessaires à l'identification de la marchandise à laquelle il se rapporte, **notamment** :

- le nombre, la nature, les marques et numéros des colis,
- l'espèce de la marchandise,

- les poids brut ou net de la marchandise ; ces indications peuvent toutefois être remplacées par d'autres, telles que le nombre ou le volume, lorsque la marchandise est sujette à des variations sensibles de poids pendant le transport ou lorsque son poids ne peut pas être déterminé ou encore lorsque son identification est normalement assurée par ces autres indications,
-le nom de l'expéditeur.

a) l'original

Un modèle d'original de certificat d'origine communautaire figure à l'annexe 1 de la présente documentation.

Imprimé sur papier guilloché saumon, il est composé d'un certain nombre de cases qui doivent toutes être renseignées selon des règles précises.

Case 1 : l'expéditeur.

On entend par expéditeur celui qui établit à son profit la facture de vente des marchandises et/ou qui est en définitive responsable de leur exportation, qu'il procède lui-même à cette opération ou qu'il en charge des tiers.

Indiquez dans cette case le nom et l'adresse de l'expéditeur.

Case 2 : le destinataire.

Principe : Vous devez indiquer le nom et l'adresse complète de l'acheteur, lequel doit obligatoirement résider dans un pays tiers à la Communauté européenne

Facilités :

- Dans certains cas, les indications prévues dans la case n°2 peuvent être remplacées par la mention « à ordre » suivie, éventuellement du pays tiers de destination finale.
- En cas de réexportation de marchandises du premier pays tiers acheteur, il est aussi possible d'indiquer le nom de ce pays de première destination, suivi de la mention "pour réexportation ultérieure".

Case 3 : le pays d'origine.

Les certificats d'origine communautaires attestent que les marchandises sont originaires de la Communauté. Toutefois, lorsque les nécessités du commerce le requièrent, ils peuvent certifier qu'elles sont originaires :

- d'un Etat membre déterminé. En tout état de cause, seule la certification de l'origine de la Communauté est admise lorsque l'origine communautaire n'est due qu'au cumul d'opérations effectuées dans plusieurs Etats membres,
- d'un pays tiers à l'Union européenne.

Vous devez par conséquent inscrire dans la case 3 :

- soit la mention "**COMMUNAUTE EUROPEENNE**" (dans ce cas, vous avez rempli soit le paragraphe I ou II du verso de la demande),
- soit, sous certaines conditions, la mention "**COMMUNAUTE EUROPEENNE**" suivie du nom de l'état membre ou le nom de l'état membre seul (dans ce cas, vous avez rempli le paragraphe I du verso de la demande),
- soit le nom du **pays tiers à la communauté européenne** (dans ce cas, vous avez rempli le paragraphe III du verso de la demande de délivrance).

Les règles de détermination de l'origine sont développées dans le chapitre 5 de la présente documentation.

Case 4 : informations relatives au transport.

Bien qu'il soit facultatif de compléter cette case, il est conseillé cependant d'indiquer à cet emplacement le moyen de transport principal utilisé (avion, navire, camion, etc...) mais en aucun cas le nom du transporteur ou du transitaire. La mention "transport mixte ou combiné" est recommandée car à l'international la marchandise emprunte le plus souvent successivement plusieurs moyens et modes de transport différents.

Case 5 : remarques.

Cet espace peut être utilisé pour d'autres indications qui n'auraient pas leur place ailleurs et qui pourraient être utiles à l'identification de l'expédition (par exemple, références de certains documents ayant trait à l'opération: numéro de commande, numéro de licence, référence du crédit documentaire, etc).

En aucun cas, cet emplacement ne peut servir à l'apposition de mentions d'exclusion ou de restriction. La loi du 7 juin 1977, précisée par une circulaire du Premier ministre du 17 juillet 1981, a prévu des sanctions pénales en cas d'insertion de telles clauses dans les documents relatifs aux échanges commerciaux.

Case 6 : n° d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis; désignation des marchandises.

- N° d'ordre

Chaque article repris sur la demande et sur le certificat d'origine doit être précédé d'un numéro d'ordre.

- Marques, numéros, nombre et nature des colis

Ces indications permettent une identification aisée de la marchandise. Elles lèvent les doutes qui pourraient peser sur la correspondance entre le certificat d'origine et les marchandises qu'il couvre.

- Désignation des marchandises

Les marchandises doivent être décrites obligatoirement selon leur dénomination commerciale usuelle (claire et précise). Cette dénomination doit être compréhensible par un non initié. Cela n'empêche en rien l'utilisation additionnelle de termes techniques.

Les indications générales ou génériques telles que "produits chimiques, pièces détachées, produits métalliques, machines, etc" ne sont pas suffisantes. Il faut être aussi précis que possible dans la description de la marchandise.

Une traduction de la désignation des marchandises dans une langue étrangère peut également apparaître dans la case 6.

Cet emplacement est en principe suffisant pour mentionner tous les produits d'une même expédition. Immédiatement au-dessous de la dernière inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

Dans le cas où les marchandises seraient trop nombreuses pour pouvoir toutes être reprises dans cette case, vous pouvez :

a) soit les désigner sous une appellation générale suivie de l'indication "selon facture jointe", avec sa référence et sa date d'émission à faire apparaître impérativement dans la case 6.

b) soit achever l'énumération des produits en utilisant un ou plusieurs autres imprimés du certificat d'origine qui seront alors considérés comme des suites du premier. Toutes les rubriques de ces formulaires supplémentaires doivent être servies et le numéro que la Chambre de Commerce et d'Industrie y fera figurer sera le même sur chaque feuillet. Pour chacun de ces imprimés complémentaires, il faudra émettre une demande de délivrance (formulaire rose) et des copies de certificat (formulaires jaunes) en autant d'exemplaires qu'il en a été établi pour le premier original de la liasse.

Case 7 : quantité.

En principe, la quantité est exprimée grâce aux poids brut ou net de la marchandise. Lorsqu'une unité de masse est choisie pour servir cette rubrique, il convient de préciser si les quantités indiquées correspondent à une masse nette ou brute.

Toutefois, d'autres unités de mesure peuvent être utilisées (volume...) qui doivent être pertinentes par rapport à la nature du produit exporté et les usages de la profession concernée, afin de permettre les contrôles au départ et à l'arrivée. Lorsqu'une autre unité est utilisée, elle doit apparaître clairement.

Case 8 : visa de l'autorité compétente.

Cet espace est réservé au visa de la Chambre de Commerce et d'Industrie émettrice qui authentifie le certificat d'origine.

VOUS NE DEVEZ DONC RIEN Y ECRIRE.

b) les copies

Elles sont imprimées sur papier jaune et comportent exactement les mêmes rubriques que l'original (un seul original est délivré). Le plus souvent, deux exemplaires suffisent. La Chambre de Commerce et d'Industrie conserve l'une de ces copies.

Si les nécessités du commerce le requièrent, il peut être délivré une ou plusieurs copies supplémentaires de chaque certificat d'origine.

Les copies ont même valeur juridique que l'original.

c) la demande de délivrance

Un modèle de demande figure à l'annexe 1 de la présente documentation.

Imprimée sur papier rose, la demande doit être systématiquement remplie de la manière suivante :

▪ **Le recto :**

Le recto de la demande de délivrance doit être rempli comme l'original. En outre, vous devez le dater, le signer (si vous avez le pouvoir d'engager la société), indiquer le nom du signataire en clair et y apposer le cachet commercial de la société.

▪ **Le verso :**

Vous devez compléter, selon le cas, l'un des trois paragraphes suivants :

PARAGRAPHE I : Marchandise entièrement obtenue dans la Communauté européenne.

Vous devez indiquer les nom et adresse du ou des fabricant(s) ou producteur(s) de la marchandise faisant l'objet du certificat d'origine.

PARAGRAPHE II : Marchandise ayant subi en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne la dernière transformation ou ouvraison substantielle économiquement justifiée effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important (règlement CE 2913/92, article 24).

1er cas: la dernière transformation substantielle est effectuée en France.

Vous devez indiquer les nom et adresse de l'entreprise dans laquelle la dernière transformation a été effectuée.

2ème cas: la dernière transformation est effectuée dans un autre Etat membre.

Vous devez indiquer les nom et adresse de l'entreprise dans laquelle la dernière transformation a été effectuée et produire tout document pouvant identifier la nature de l'ouvrage ou de la transformation conférant l'origine communautaire.

PARAGRAPHE III : Marchandise originaire d'un pays tiers à la Communauté européenne.

Il s'agit de marchandises d'origine tierce, c'est-à-dire soit entièrement obtenues dans un pays tiers à la communauté européenne, n'ayant subi aucune transformation, soit ayant fait l'objet d'opérations insuffisantes pour leur conférer l'origine communautaire.

Dans ces cas, il faut impérativement produire à l'appui de la demande un certificat d'origine étranger original ou une déclaration d'importation (original n°8 du DAU) ou tout autre document susceptible d'identifier l'origine réelle de la marchandise.

Contrôle de l'exactitude des renseignements donnés par le demandeur

La Chambre de Commerce et d'Industrie émettrice vérifie l'exactitude de la déclaration du demandeur. Si les documents présentés par le demandeur ne sont pas jugés suffisants, la Chambre de Commerce et d'Industrie émettrice peut demander les renseignements et pièces justificatives complémentaires nécessaires en vue de la délivrance du certificat d'origine communautaire.

Si les justificatifs demandés ne sont pas produits ou s'ils ne donnent pas satisfaction à la Chambre de Commerce et d'Industrie émettrice, celle-ci refuse la délivrance du certificat d'origine et donne le motif du refus.

Dans ce cas, les chambres de commerce et d'industrie émettrices retiennent les certificats d'origine ainsi que les demandes y relatives.

4. Quels sont les justificatifs à produire ?

Les déclarations du demandeur de certificat d'origine doivent en général être confirmées par la présentation de justificatifs adéquats, notamment en ce qui concerne la déclaration relative à l'origine de la marchandise.

⚡ **Marchandises d'origine communautaire: obligation déclarative**

Le demandeur doit remplir le paragraphe I) figurant au verso de la demande lorsque la marchandise est entièrement originaire de la Communauté européenne en indiquant le nom du fabricant et l'adresse du lieu de fabrication.

Il doit, lorsque la marchandise a subi une transformation suffisante pour lui conférer l'origine communautaire, indiquer au paragraphe II) du verso de la demande les nom et adresse de l'entreprise ayant effectué la dernière transformation substantielle.

⚡ **Marchandises d'origine non communautaire: obligation déclarative et preuves documentaires**

Lorsque la marchandise n'est pas d'origine communautaire, le paragraphe III) du verso de la demande doit être complété par l'indication du pays d'origine et des documents justificatifs originaux joints.

Sont considérés comme tels :

- a) les certificats d'origine délivrés par d'autres organismes habilités à délivrer des certificats d'origine, ces documents étant conservés à l'appui de la demande comme pièces justificatives,
- b) les factures, bons de livraison, déclarations d'origine établis par le fabricant dans le cadre d'accords préférentiels ou autres documents justificatifs communautaires, s'ils prouvent que les marchandises ont été produites dans la Communauté,
- c) les Documents Administratifs Uniques (D.A.U. exemplaire 8) établis à l'importation.

Sauf exceptions, les photocopies de pièces justificatives de l'origine ne sont pas admises. Il est de règle que les justificatifs d'origine présentés comme pièces justificatives doivent être des originaux.

La Chambre de Commerce et d'Industrie émettrice peut annoter, sur la demande du certificat d'origine, les renseignements et justifications fournis ; les documents justificatifs présentés sont restitués après apposition d'une annotation qui empêchera qu'ils soient à nouveau présentés pour une marchandise autre que celle dont l'origine a déjà été certifiée.

⚡ **Contrôle des preuves documentaires de l'origine par la Chambre de Commerce et d'Industrie émettrice**

L'exactitude de la déclaration inscrite par le demandeur au recto et au verso de la demande de délivrance du certificat d'origine est vérifiée par la Chambre de Commerce et d'Industrie émettrice.

Ainsi, le demandeur est alors tenu de fournir, à la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie, tous renseignements susceptibles de l'aider dans ses vérifications. Il doit également permettre qu'il soit pris connaissance des procédés de fabrication. Bien entendu, les informations obtenues par les Chambres de Commerce sont traitées de manière absolument confidentielle.

Si les justifications demandées ne sont pas produites ou si elles ne donnent pas satisfaction à la Chambre de Commerce et d'Industrie émettrice, celle-ci refuse la délivrance du certificat, conserve la demande et donne le motif du refus.

5. Quelles sont les facilités accordées ou les interdictions énoncées ?

La réglementation relative aux certificats d'origine est à la fois précise et suffisamment souple pour qu'un certain nombre de facilités soient accordées aux demandeurs de certificats d'origine communautaire. Il existe toutefois des limites réglementaires qui ne sauraient être ignorées.

⚡ Conditions de non-extraterritorialité des marchandises et certificats a posteriori.

Il est, en principe, interdit de délivrer un certificat d'origine communautaire si les marchandises auxquelles il se rapporte ne sont pas en instance d'expédition au moment où la demande est introduite.

Toutefois, il est permis de délivrer un certificat d'origine communautaire a posteriori lorsque les justifications de l'expédition hors de la Communauté européenne sont produites ; il est pris note de ces justifications sur la demande de certificat.

⚡ Courant continu d'exportation.

Lorsque le demandeur entretient des courants réguliers d'exportation, la Chambre de Commerce et d'Industrie émettrice peut renoncer à exiger une demande pour chaque opération d'exportation, pour autant que les dispositions en matière d'origine soient respectées.

Cette facilité est accordée par la Chambre de Commerce et d'Industrie selon des conditions particulières. Pour accorder cette dispense, la chambre émettrice peut exiger que le demandeur souscrive une déclaration par laquelle il s'engage à renoncer à cette facilité si les produits (ou la liste des produits) sont modifiés.

⚡ Désignation du fabricant.

Par respect du secret commercial, il est conseillé, sur les documents où l'origine est certifiée, de ne pas mentionner le nom du fabricant ou du producteur des marchandises. Si le client étranger exige de connaître les coordonnées du fabricant, celles-ci peuvent être communiquées par l'exportateur en case 5 du certificat d'origine ou au moyen d'une attestation séparée pouvant faire l'objet d'un visa par les Chambres de Commerce et d'Industrie.

⚡ Mentions non prévues par l'imprimé.

La règle est qu'aucune mention autre que celles qui sont prévues sur l'imprimé ne doit être portée sur le certificat d'origine.

⚡ Remplacement d'un certificat.

Lors de la perte du certificat d'origine, un duplicata peut être demandé. Sur le nouveau certificat est indiqué qu'il s'agit du duplicata d'un certificat précédemment émis, avec mention du numéro d'enregistrement du document original. Le demandeur doit indiquer au verso du formulaire de demande que le premier certificat a été perdu, qu'il s'engage à supporter les conséquences qui pourraient découler de l'utilisation par autrui du certificat égaré, et à le restituer à la Chambre de Commerce et d'Industrie émettrice dans le cas où il serait retrouvé.

⚡ Durée de validité des certificats.

Le certificat d'origine est valable à partir de la date de son authentification. Sa durée de validité n'étant pas expressément prévue par la réglementation, les dispositions relatives aux EUR1 lui sont appliquées mutatis mutandis : ainsi, la durée de validité du certificat d'origine communautaire est-elle de 4 mois à compter de sa date de délivrance.

6. ANNEXES

Annexe 1 : Modèle de certificat d'origine communautaire – original

Annexe 2 : Modèle de certificat d'origine communautaire – copie

Annexe 3 : Modèle de certificat d'origine communautaire – demande de délivrance (recto)

Annexe 4 : Modèle de certificat d'origine communautaire – demande de délivrance (verso)

Annexe 5 : Modèle de certificat de circulation des marchandises EUR 1 (recto)

Annexe 6 : Modèle de certificat de circulation des marchandises EUR 1 (verso)

Annexe 7 : Modèle de demande de certificat de circulation des marchandises EUR 1 (recto)

Annexe 8 : Modèle de demande de certificat de circulation des marchandises EUR 1 (verso)

Annexe 1

Modèle de certificat d'origine communautaire - original

 N° 11012/01	1. Expéditeur (nom, adresse, pays) <i>Consignor Expedidor</i> المرسل <i>发货人</i> <i>Отправитель</i>	N°	ORIGINAL
2. Destinataire (nom, adresse, pays) <i>Consignee Destinatarlo</i> المرسل اليه <i>收货人</i> <i>Получатель</i>		COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE EUROPEAN COMMUNITY COMUNIDAD EUROPEA المجموعة الأوروبية 欧洲共同体 ЕВРОПЕЙСКОЕ СООБЩЕСТВО CERTIFICAT D'ORIGINE CERTIFICATE OF ORIGIN CERTIFICADO DE ORIGEN شهادة المنشأ <i>原产地证明</i> СЕРТИФИКАТ О ПРОИСХОЖДЕНИИ ТОВАРА	
4. Informations relatives au transport (mention facultative) <i>Transport details Expedicion</i> <i>مرسلة</i> <i>运输情况</i> Вид транспорта и маршрут следования (насколько это известно)			
4. Informations relatives au transport (mention facultative) <i>Transport details Expedicion</i> <i>مرسلة</i> <i>运输情况</i> Вид транспорта и маршрут следования (насколько это известно)		5. Remarques <i>Remarks Observaciones</i> ملاحظات <i>备注</i> <i>Для служебных отметок</i>	
6. N° d'ordre ; marques, numéros, nombre et nature des colis ; désignation des marchandises <i>Item number ; marks, numbers, number and kind of packages ; description of goods</i> N° de orden ; marcas, numeros, nombre y naturaleza de los bultos ; designación de las mercancías مواصفات البضاعة : رقم التتبع ، العلامة ، رقم الطرود ، عدد وطبيعة الطرود 序号；商标；号码；包装件数量和性质；商品种类； Порядковый номер, маркировочные знаки, нумерация, количество мест и вид упаковки; описание товара		7. Quantité <i>Quantity Cantidad</i> الكمية <i>数量</i> Количество	
8. L'autorité soussignée certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case N°3 THE UNDERSIGNED AUTHORITY CERTIFIES THAT THE GOODS DESCRIBED ABOVE ORIGINATE IN THE COUNTRY SHOWN IN BOX 3 LA AUTORIDAD INFRASCRITA CERTIFICA QUE LAS MERCANCIAS DESIGNADAS SON ORIGINARIAS DEL PAIS INDICADO EN LA CASILLA N°3 تشهد السلطة الموقعة أدناه أن البضائع المذكورة أعلاه مصدرها البلاد المذكورة في الحقل رقم ٣ 签发该当局证实上述商品原产于第3栏内所注明的国家 Подписавший уполномоченный орган удостоверяет, что вышеприведенные товары происходят из страны, указанной в графе N° 3			
Lieu et date de délivrance : désignation, signature et cachet de l'autorité compétente <i>Place and date of issue ; name, signature and stamp of competent authority</i> Lugar y fecha de expedición ; designación, firma y sello de la autoridad competente مكان، تاريخ وتسمية وتوقيع وختم السلطة المختصة. Место и дата выдачи : наименование, подпись и печать уполномоченного органа.			
Réf. 36004 - CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PARIS En vente chez les chambres de commerce et d'industrie et librairies spécialisées		N° 5472270	

Annexe 3

Modèle de certificat d'origine communautaire – Demande de délivrance (recto)

 <p>N° 11012*01</p>	<p style="font-size: 2em; font-weight: bold;">N°</p> <p style="font-weight: bold;">DEMANDE DE DÉLIVRANCE</p>
<p>1. Expéditeur (1)</p>	<p style="font-weight: bold; font-size: 1.2em;">COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE</p> <hr style="width: 20%; margin: auto;"/> <p style="font-weight: bold; font-size: 1.2em;">CERTIFICAT D'ORIGINE</p>
<p>2. Destinataire (nom ou raison sociale, et adresse complète tels que connus ou mention "à ordre")</p>	<p>3. Pays d'origine (Communauté européenne ou pays d'origine concerné)</p>
<p>4. Informations relatives au transport (mention facultative)</p>	<p>5. Remarques</p>
<p>6. N° d'ordre ; marques, numéros, nombre et nature des colis ; désignation des marchandises (pour les marchandises non emballées nombre d'objets ou mention "en vrac")</p>	<p>7. Quantité (exprimée en masse brute ou masse nette ou en d'autres unités de mesure)</p>
<p>8. Je soussigné</p> <ul style="list-style-type: none"> - DEMANDE la délivrance d'un certificat d'origine indiquant que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case N° 3, - DECLARE que les indications de cette demande ainsi que les pièces justificatives présentées et les renseignements fournis aux autorités ou organismes habilités en vue de la délivrance de ce certificat sont exacts, que les marchandises auxquelles se rapportent ces pièces et renseignements sont celles pour lesquelles le certificat est demandé, que ces marchandises remplissent les conditions prévues par la réglementation relative à la définition commune de la notion d'origine des marchandises, - M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités ou organismes habilités, les renseignements et pièces justificatives supplémentaires que ceux-ci jugeront nécessaires en vue de la délivrance du certificat. 	
<p>9. Demandeur (s'il est autre que l'expéditeur)</p>	<p style="text-align: right;">Lieu et date</p> <p style="text-align: right;">Signature du demandeur (2)</p>

REPRODUCTION INTERDITE

11) Nom, ou raison sociale, et adresse complète, tels qu'ils figurent, le cas échéant, au registre de commerce. 12) La signature d'un fondé de pouvoir doit être suivie de son nom en caractères d'imprimerie.

REF. 36013 - CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PARIS
En vente chez les chambres de commerce et d'industrie et librairies spécialisées

N° 06 1812401

Annexe 4

Modèle de certificat d'origine communautaire – Demande de délivrance (verso)

Le demandeur dont la signature apparaît au verso certifie en outre que :

- I - La marchandise est entièrement obtenue en France ou _____ (autre état membre de la communauté européenne) ;
comme étant fabriquée ou produite par : (a) (b)

- II - La marchandise a subi, en France ou dans un autre état membre de la Communauté Européenne, la dernière transformation ou ouvraison substantielle, économiquement justifiée, effectués dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important : (c) (d) (Règlement 2913/92 article 24)

- III - La marchandise est originaire d'un pays tiers (préciser le nom du pays) : _____
comme le prouve le document ci-joint : (e)

- a) Marchandise originaire de France : nom et adresse du fabricant ou du producteur
b) Marchandise originaire d'un autre état membre de la Communauté Européenne : nom et adresse du fabricant ou du producteur
(produire tout document susceptible d'identifier l'origine de la marchandise)
c) Ouvraison effectuée en France : nom et adresse de l'entreprise
d) Ouvraison effectuée dans un autre état membre de la Communauté Européenne : (produire tout document susceptible d'identifier l'origine de la marchandise)
e) Déclaration douanière (D.A.U.), certificat d'origine étrangère, autre document (indiquer la nature du document).

REGLES A OBSERVER POUR L'ETABLISSEMENT DU CERTIFICAT D'ORIGINE ET DE LA DEMANDE Y RELATIVE

1. Les formulaires de certificat d'origine et de la demande y relative sont remplis à la machine à écrire ou à la main, d'une manière identique, en français, avec éventuellement une traduction dans une autre langue, suivant les usages et les nécessités du commerce. Au cas où ils sont remplis à la main, ils le sont à l'encre et en caractères d'imprimerie.
2. Le certificat et la demande ne peuvent comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée par les autorités ou organismes habilités.
3. Chaque article repris sur la demande et sur le certificat doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous de la dernière inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
4. Si les nécessités du commerce d'exportation le requièrent, il peut être établi, en plus de l'original du certificat d'origine, une ou plusieurs copies. Les copies authentifiées ont valeur d'original - (Règlement CEE 24/03/93 de la Commission du 02/07/1993).

Annexe 5

Modèle de certificat de circulation des marchandises EUR 1 (recto)

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR.1 N° A 0431387 <i>Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire</i>		 11009*01
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre et <small>(Indiquer les pays, groupe de pays ou territoires concernés)</small>		
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	
7. Observations			
8. Numéro d'ordre ; marques, numéros, nombre et nature des colis ⁽¹⁾ ; désignation des marchandises		9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)	10. Factures (mention facultative)
11. VISA DE LA DOUANE <i>Déclaration certifiée conforme</i> Document d'exportation ⁽²⁾ : Cachet Modèle n° du Bureau de douane : Pays ou territoire de délivrance : À , le (Signature)		12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. À , le (Signature)	

Réf. 5040
 Vente par correspondance :  GMJ Phoenix, ZA La Garenne - 106 avenue Georges Clemenceau - 94366 BRY-SUR-MARNE Cedex - ☎ 01 48 82 51 51 - Fax : 01 48 82 51 59 - Site Internet : www.gmjphoenix.com

Annexe 6

Modèle de certificat de circulation des marchandises EUR 1 (verso)

<p>13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à :</p> <p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.</p> <p>À , le</p> <p style="text-align: center;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p>	<p>14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE</p> <p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat ⁽¹⁾</p> <p><input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p> <p>À , le</p> <p style="text-align: center;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p> <p>⁽¹⁾ Marquer d'un X la mention applicable</p>
<p>Notes</p> <p>1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.</p> <p>2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'une numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.</p> <p>3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.</p>	
<p>12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR</p> <p>Je déclare sous serment que les marchandises indiquées ci-dessus ont été produites dans le territoire du pays ou territoire de destination.</p> <p>À , le</p> <p style="text-align: center;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p>	<p>11. VISA DE LA DOUANE</p> <p>Déclaration contrôlée conforme</p> <p>Document d'exportation</p> <p>Motif</p> <p>de</p> <p>Bureau de douane</p> <p>Pays ou territoire de destination</p> <p>À , le</p> <p style="text-align: center;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p>

Annexe 8

Modèle de demande de certificat de circulation des marchandises EUR 1 (verso)

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé ;

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions :

.....
.....
.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes ⁽¹⁾ :

.....
.....
.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées ;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

À, le

.....
(Signature)

(1) Par exemple : documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en oeuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.